

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,
portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de
l'enseignement supérieur.

Par M. Jacques HABERT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyrand.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1754, 1792 et in-8° 309.

Sénat : 433 (1974-1975).

Enseignement supérieur.

SOMMAIRE

	pages
	—
INTRODUCTION	3
I. — La réforme de l'autonomie financière des universités	4
1. L'accroissement de l'autonomie financière	4
2. La réforme de la procédure budgétaire	7
II. — Participation et représentativité des étudiants	9
1. La règle du quorum	9
2. Le pourcentage du quorum	11
CONCLUSION	13
— Tableau comparatif	15
— Texte du projet de loi	21

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur avait fondé la réforme de l'université sur deux grands principes ; le premier est celui de l'*autonomie* entendue au triple sens, d'administrative, pédagogique et financière ; le deuxième principe est celui de la *participation*.

Tel qu'il nous parvient de l'Assemblée Nationale, le projet de loi a un *double* objet.

1° Pour une part, le projet de loi est un texte de caractère *financier* ; il s'agit là du projet initial du Gouvernement. Ce projet vise à aménager et préciser les conditions d'exercice de l'autonomie financière des universités.

2° Le deuxième objet du projet de loi ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement. Cette partie du projet résulte d'un amendement d'initiative parlementaire, amendement que l'Assemblée Nationale a adopté.

Nous examinerons d'abord la partie qui résulte du texte initial et qui constitue l'article 2 du projet, déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

Nous étudierons ensuite l'article premier du projet, article que l'Assemblée Nationale a ajouté par amendement.

*
**

I. — LA RÉFORME DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES UNIVERSITÉS

(Modification de l'article 29 de la loi d'orientation. Article 2 du projet.)

Le véritable objet du projet, tel qu'il a été déposé devant l'Assemblée Nationale, visait à renforcer l'autonomie financière des universités, d'une part en accroissant leur *capacité d'autonomie* (tout en posant un garde-fou contre certains risques de laxisme), d'autre part en améliorant la procédure d'*adoption du budget* universitaire.

1. L'accroissement de l'autonomie financière.

L'article 27 de la loi d'orientation, dans son alinéa 3, dit, en gros, que le ministre répartit entre les universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un *crédit global de fonctionnement*. C'est ce crédit global de fonctionnement qui fait problème et que le projet de loi décide de préciser.

La notion de « *crédits de fonctionnement* » est demeurée floue. Certaines universités avaient usé d'une part de ces crédits pour recruter et rémunérer des *personnels auxiliaires* s'ajoutant aux personnels qui, eux, sont rémunérés sur les emplois prévus à la loi de finances. Les modes de recrutement ont été variés. Il s'agit parfois d'une simple lettre ; dans d'autres cas, un contrat précise ou non une certaine durée. Quoi qu'il en soit, il s'agit de personnel *contractuel* « *hors statut* » dont la situation est précaire. Comme on pouvait s'y attendre, ces personnels réclament maintenant leur titularisation.

Pour l'année 1973-1974, ces personnels auxiliaires comprennent 8.000 personnes environ dont 6.200 permanents à plein temps, environ 600 enseignants à temps complet et 1.000 enseignants occasionnels. Outre ces enseignants, on trouve des personnels de service, des personnels de laboratoire, des techniciens, du personnel administratif de petite catégorie, notamment des ouvriers affectés aux laboratoires.

Que faut-il penser de ce recrutement ?

Parfois, il peut correspondre à un besoin réel. Certaines universités, malgré les efforts de l'Etat en la matière, disposent de dotations encore imparfaites, tant du point de vue quantitatif qu'au point de vue qualitatif.

Mais les personnels supplémentaires hors statut ont souvent été recrutés dans des conditions que l'on pourrait critiquer. Certaines universités ont d'ailleurs hérité, en 1968, de ces personnels au moment où elles ont absorbé les anciennes facultés.

Quoi qu'il en soit, l'Etat engage une politique générale de résorption tendant à résoudre les problèmes que pose le nombre excessif des contractuels et des auxiliaires de la fonction publique.

Le projet de loi n'entend pas réduire systématiquement les auxiliaires engagés par les universités, mais en *empêcher l'inflation*.

Il s'agit d'assurer, avant qu'il ne soit trop tard, une *meilleure maîtrise du recrutement* et de la gestion de ces personnels. Le texte renvoie à un décret chargé de *préciser les conditions de recrutement de ces personnels contractuels ainsi que les modalités transitoires applicables aux auxiliaires actuellement en fonction*.

Le premier *garde-fou* contre le recrutement excessif des auxiliaires est posé par le décret prévu. La seconde disposition est dans la *distinction de sous-catégories de crédits dans le crédit global de fonctionnement*.

Ces sous-catégories sont individualisées, spécialisées et, en principe, imperméables.

Le projet distingue les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique et les crédits de rémunération des personnels contractuels.

Il est désormais institué trois sous-catégories de crédit :

- a) la première sous-catégorie correspond aux crédits de *fonctionnement matériel et pédagogique* dont l'usage sera laissé au libre exercice de l'autonomie des établissements ;
- b) la notion de crédit global de fonctionnement s'étend à des crédits qui, jusqu'à présent, échappaient à l'autonomie financière des universités. Il s'agit des *crédits de vacations et d'heures complémentaires d'enseignement*.

Ces crédits servent à rémunérer les personnels vacataires (*à l'exclusion de tout agent contractuel permanent* — cette exclusion découlant logiquement de ce que nous avons dit précédemment —) et à rémunérer les cours complémentaires assurés par les personnels affectés à l'établissement.

Le projet transfère la gestion des crédits d'heures complémentaires d'enseignement du niveau national et rectoral, au niveau des établissements. Il s'agit d'assurer une gestion plus décentralisée des dotations budgétaires. Ces crédits sont considérables. Ils représentent dans le budget de 1975, *204 millions de F*.

Ils figurent actuellement au chapitre 31-12 du budget de l'Etat. La décentralisation de ces crédits entraînera leur transfert au chapitre 36-11.

Un point important a été soulevé à l'Assemblée Nationale appelant les assurances fermes du Ministre. L'Assemblée s'est inquiétée de savoir si cet important transfert n'aurait pas de répercussions sur les *frais de gestion* des établissements. Il a été précisé que la décentralisation des crédits d'heures complémentaires s'accompagnerait du transfert des crédits correspondants aux *charges sociales* et fiscales d'une part et que, d'autre part, si le pouvoir d'ordonnancement était confié aux présidents d'universités, la *liquidation* des sommes serait, elle, effectuée par les trésoriers-payeurs généraux.

L'Assemblée Nationale s'est inquiétée d'un autre point : il s'agissait de savoir si, en vertu du transfert des crédits d'heures complémentaires, les universités seraient laissées libres de fixer elles-mêmes le *taux* de rémunération de ces heures. On pouvait, dans cette hypothèse, craindre un risque de rivalité et de concurrence entre universités ; mais le Secrétaire d'Etat a précisé que le taux des heures complémentaires serait fixé par décret.

Notons que le Rapporteur de l'Assemblée Nationale a fait remarquer que depuis six ans, les *taux* des heures complémentaires ont été réévalués de 29 % alors que les traitements de la fonction publique l'ont été de 66 %.

c) Une troisième sous-catégorie est prévue : celle des crédits servant à titre *exceptionnel* à recruter et à rémunérer les *personnels autres que ceux qui figurent à la loi de finances*.

Il s'agit de ces personnels « hors statut », de ces *auxiliaires contractuels* dont nous avons parlé plus haut et dont nous avons signalé qu'un décret devait en préciser les conditions de recrutement.

Les trois sous-catégories que nous venons de décrire sont spécialisées. Pas d'osmose entre elles, en principe.

Les universités n'auront pas le droit de rémunérer les personnels auxiliaires contractuels sur les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, ni sur les crédits de vacations et d'heures complémentaires. De même, le crédit de fonctionnement matériel et pédagogique ne pourra servir à payer des heures complémentaires d'enseignement. Toutefois, l'imperméabilité, si elle est totale dans le sens matériel-personnel, ne l'est pas dans le sens inverse personnel-matériel.

En effet, pour inciter les universités à faire des *économies*, le texte prévoit que les crédits de vacation et que les crédits de personnel contractuel, lorsqu'ils n'auront pas été utilisés, pourront être affectés à des dépenses de fonctionnement matériel et pédagogique.

2. La réforme de la procédure budgétaire.

Le projet se propose également de remédier à une difficulté d'exercice de l'autonomie financière.

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi d'orientation dispose : « Chaque établissement vote son budget qui doit être en équilibre. Le conseil de l'université approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés ».

En outre, le troisième alinéa de la même loi précise : « Les unités d'enseignement et de recherche (U.E.R.) non dotés de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget d'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement ».

L'application de cet alinéa peut donner lieu à difficulté et les conseils d'université peuvent se trouver empêchés de voter leur budget. Il suffit qu'une seule unité n'ait pas voté le sien pour que le conseil de l'université ne puisse approuver l'ensemble et donc voter le propre budget de l'université.

Dans ce cas, il appartient à l'autorité de tutelle, c'est-à-dire au *Recteur d'académie*, Chancelier des universités, d'intervenir. C'est lui qui arrête et rend exécutoire le budget de l'université. Cette situation est bien entendu préjudiciable pour l'autonomie universitaire. Afin d'y remédier, le projet de loi propose que le conseil d'université se substitue au conseil d'U.E.R. défaillant.

C'est pourquoi le projet dispose, dans le dernier alinéa de son article 2 : « *Les unités d'enseignement et de recherche, non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par les conseils des unités* ».

Il faut remarquer que le texte qui nous parvient de l'Assemblée n'envisage qu'une seule hypothèse, celle où le Conseil de l'U.E.R. vote un budget dont l'équilibre n'est pas réel.

Un autre cas peut se produire : celui du *refus de vote en temps utile*. Le texte initial du Gouvernement réglait les deux éventualités puisqu'il disait que le budget des unités était approuvé ou, *en tant que de besoin*, arrêté par le conseil de l'établissement.

Votre Rapporteur a donc pensé que, sans reprendre les termes trop vagues du projet gouvernemental, il était bon de prévoir cette seconde possibilité, et il avait songé à présenter un amendement selon lequel la dernière phrase de l'alinéa concerné se lirait ainsi : « Ce budget est

approuvé par le Conseil de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté, en équilibre réel, *et en temps utile*, par le Conseil des unités ».

Toutefois, il lui a été objecté que l'expression « voté en équilibre réel » couvrirait de toute évidence le cas où le budget ne serait pas voté du tout par le Conseil d'U.E.R., et que dans ce cas le Conseil d'établissement s'en saisirait normalement.

Ceci étant entendu, votre Commission n'a pas jugé nécessaire de provoquer, sur ce seul point, la réunion d'une commission mixte paritaire, et s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale.

*
**

Dans ces conditions, votre Commission vous propose d'adopter conforme l'ensemble des dispositions financières modifiant l'article 29 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968, et faisant l'objet de l'article 2 du présent projet de loi.

*
**

II. — PARTICIPATION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES ETUDIANTS

(Modification de l'article 14 de la loi d'orientation -
Article premier (nouveau) du projet.)

Le texte initial du Gouvernement n'abordait pas cette question et ne touchait pas à l'article 14 de la loi d'orientation.

Cette loi a consacré très solennellement le principe de la participation des étudiants à la gestion des unités d'enseignement et de recherches ainsi que des universités.

L'article 12 de la loi d'orientation dispose que les universités sont administrées par un conseil élu. Il en est de même des unités d'enseignement et de recherche.

L'article 13 dispose : « Les conseils sont composés dans un esprit de participation par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant ».

La participation des étudiants aux organes d'administration des universités était un changement important qu'apportait la loi. Il était désormais admis que les étudiants, en tant que catégorie, devaient être associés en cogestionnaires à la vie de l'université.

Une limitation avait toutefois été posée par la loi de 1968, qui ne visait d'ailleurs que la catégorie des étudiants. Cette limitation s'imposait : autant il était normal d'admettre la présence de délégués étudiants dans les conseils, autant il fallait s'assurer qu'ils étaient représentatifs.

1. La règle du quorum.

Aussi, la loi a-t-elle posé la règle du quorum. Le troisième alinéa de l'article 14 dispose que les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage, ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs U.E.R. et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits.

La dernière phrase de l'alinéa précise : « si le nombre des votants est inférieur à 60 % (1) des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre ».

Telle est la règle du quorum. Elle s'est révélée à l'usage extrêmement fondée. On constate, en effet, un abstentionnisme souvent massif des étudiants lors des élections pour leurs représentants dans les conseils.

Et il arrive que cet abstentionnisme soit tel qu'il entraîne l'application des dispositions prévues par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 14 sur la réduction du nombre des sièges attribués aux délégués des étudiants en proportion du nombre des votants par rapport au nombre des étudiants inscrits.

Que se passe-t-il pour la désignation des représentants des étudiants au conseil de l'université ? Les universités ont été laissées libres de décider dans leurs statuts du mode d'élection des représentants. Certaines universités ont décidé que les élections à leur conseil auraient lieu à un seul degré, comme pour les élections au conseil d'U.E.R. Dans ce cas, la règle du quorum s'applique. Il est important de souligner ce point : en cas de scrutin direct, il y a lieu à application du quorum au niveau de l'université.

Les autres universités, les plus nombreuses, ont décidé, pour marquer l'autonomie des U.E.R., que les membres du conseil d'université seraient élus par les membres des conseils d'U.E.R. Il s'agit là d'un scrutin à deux degrés. Dans ce cas, les délégués des étudiants au conseil d'U.E.R. désignent les représentants des étudiants au conseil d'université. La règle du quorum s'applique-t-elle ?

Consulté sur ce point, le Conseil d'Etat a décidé que la règle du quorum s'appliquait aux élections des conseils d'U.E.R., mais non aux élections des conseils d'université (sauf si celles-ci ont lieu au scrutin direct). Dans le cas d'un scrutin à deux degrés, il arrive souvent qu'un petit nombre d'étudiants élus au conseil de l'U.E.R. en désignent un plus grand nombre au conseil de l'université, et même la totalité des délégués étudiants. On voit le problème que cela pose, qui est celui de la représentativité des délégués des étudiants au conseil d'université. Elus dans des conditions que d'aucuns peuvent juger contestables, ils ne représentent qu'un faible pourcentage du nombre des étudiants inscrits à l'université, et, de plus, ont le pouvoir de désigner jusqu'à la totalité des représentants étudiants aux conseils.

(1) Ce pourcentage de 60 %, ce quorum, est précisément un des points que le projet de loi propose de modifier en l'abaissant à 50 %.

C'est la raison pour laquelle un amendement de l'Assemblée Nationale a ajouté au projet de loi un article dont la section II propose que la règle du quorum s'applique aussi bien aux élections des conseils d'université qu'aux conseils des U.E.R. lorsque le scrutin est à deux degrés.

Le Gouvernement a accepté cet amendement.

Il apparaît, en effet, qu'il met fin aux abus signalés ci-dessus et que, de plus, il remédie à une anomalie : il n'y a aucune raison pour que le quorum voulu par le législateur s'applique dans certaines universités (parce qu'elles ont adopté le scrutin direct) et non dans les autres (parce qu'elles ont adopté le scrutin à deux degrés).

Votre Commission des affaires culturelles s'est ralliée à ces dispositions nouvelles.

2. Pourcentage du quorum.

La loi de 1968 a précisé que le quorum devait être de 60 %. C'est par un compromis intervenu au sein de l'Assemblée Nationale qu'en 1968 avait été fixé ce pourcentage. Il faut que la participation soit encouragée, et il convient donc que le quorum ne soit pas trop élevé puisque c'est au-dessous de ce pourcentage qu'est réduit le nombre des sièges attribués aux représentants des étudiants.

L'Assemblée Nationale propose d'abaisser à 50 % le pourcentage du quorum. C'est là une mesure libérale qui paraît justifiée. Votre Commission se rallie à ce texte d'autant plus volontiers qu'elle retrouve ainsi le chiffre qu'elle avait elle-même proposé en 1968.

*
**

CONCLUSION

Votre Commission aurait certes préféré disposer de plus de temps pour examiner les questions qu'aborde et entend régler le projet de loi qui est soumis au Sénat. Il est apparu cependant qu'il pouvait être adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Plusieurs commissaires ont insisté sur les difficultés que connaissent certaines universités et souhaité que la Commission se saisisse de ce problème.

Se réservant de procéder ultérieurement à un examen approfondi de la situation actuelle de l'université française, votre Commission des affaires culturelles vous demande d'adopter le projet de loi soumis au Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions actuelles	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET PARTICIPATION</p> <p>.....</p>			
<p style="text-align: center;">Art. 14.</p>			
<p>Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.</p>			
<p>Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration, ou, à défaut, seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.</p>			
<p>Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits. Si le nombre des vo-</p>		<p>Article premier (nouveau).</p> <p>I. — Dans les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de</p>	<p>Article premier (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions actuelles

tants est inférieur à 60 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

Les élections des délégués étudiants ont lieu, dans la mesure du possible, par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.

Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

l'enseignement supérieur, le pourcentage « 60 % » est remplacé par le pourcentage « 50 % ».

II. — Le troisième alinéa de cet article est complété par les deux phrases suivantes :

En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum.

Texte proposé
par la Commission

Conforme.

Dispositions actuelles

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé
par la Commission

TITRE V

Article unique.

Art. 2.

Art. 2.

AUTONOMIE
FINANCIÈRE

Les trois premiers alinéas de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les trois premiers alinéas de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

Conforme.

Art. 29.

Chaque établissement vote son budget qui doit être en équilibre et être publié. Le conseil de l'université approuve les budgets des établissements qui lui sont rattachés.

« Chaque établissement vote son budget qui doit être en équilibre réel et être publié. Le Conseil de l'université approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés.

« Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre réel et être publié. Le Conseil de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant prévu aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi, approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés.

Conforme.

Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus sont utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement de recherche et, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

« Les crédits globaux de fonctionnement mentionnés à l'article 27 comprennent des crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, des crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement et, le cas échéant, des crédits servant à titre exceptionnel à recruter et à rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

Conforme.

« Les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique sont utilisés à couvrir les dépenses correspondantes des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche. Ils ne peuvent servir à rémunérer des travaux complémentaires d'enseignement aux personnels enseignants affectés à l'établissement. Ils peuvent être utilisés, dans des conditions fixées par décret, à rémunérer des travaux supplémentaires administratifs et techniques.

Conforme.

Conforme.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés

Conforme.

Conforme.

Dispositions actuelles	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission
<p>Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.</p>	<p>à rémunérer les personnels vacataires, à l'exclusion de tout agent contractuel permanent, et les cours complémentaires assurés par les personnels enseignants affectés à l'établissement.</p>	<p>« Un décret précisera les conditions du recrutement exceptionnel des personnels contractuels mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction.</p>	Conforme.
	<p>« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement ainsi que les crédits destinés au paiement des personnels contractuels, non utilisés dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, peuvent être affectés par l'établissement à des dépenses de fonctionnement matériel et pédagogique.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« Les unités d'enseignement et de recherche, non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé ou, en tant que de besoin, arrêté par le conseil de l'établissement. »</p>	<p>« Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par les conseils des unités. »</p>	Conforme.
	(Alinéa sans modification.)		
<p>Le président de chaque établissement a qualité pour autoriser le recouvrement des recettes et pour ordonner les dépenses dans la limite des crédits votés.</p>			
<p>Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par</p>	(Alinéa sans modification.)		

Dispositions actuelles

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé
par la Commission

le Ministre de l'Education nationale et par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'Education nationale.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et leur comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence.)

Article premier (nouveau).

I. — Dans les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, le pourcentage « 60 % » est remplacé par le pourcentage « 50 % ».

II. — Le troisième alinéa de cet article est complété par les deux phrases suivantes :

« En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum. »

Art. 2.

Les trois premiers alinéas de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre réel et être publié. Le conseil de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant prévu aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi, approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés.

« Les crédits globaux de fonctionnement mentionnés à l'article 27 comprennent des crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, des crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement et, le cas échéant, des crédits servant, à titre exceptionnel, à recruter et à rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

« Les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique sont utilisés à couvrir les dépenses correspondantes des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche. Ils ne peuvent servir à rémunérer des travaux complémentaires d'enseignement aux per-

sonnels enseignants affectés à l'établissement. Il peuvent être utilisés, dans des conditions fixées par décret, à rémunérer des travaux supplémentaires, administratifs et techniques.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés à rémunérer les personnels vacataires, à l'exclusion de tout agent contractuel permanent, et les cours complémentaires assurés par les personnels enseignants affectés à l'établissement.

« Un décret précisera les conditions du recrutement exceptionnel des personnels contractuels mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement ainsi que les crédits destinés au paiement des personnels contractuels, non utilisés dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, peuvent être affectés par l'établissement à des dépenses de fonctionnement matériel et pédagogique.

« Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

« Les unités d'enseignement et de recherche, non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par les conseils des unités. »